

Niveau de classification/protection				
MD	MA	MS	SF	NP
				X

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ :
**BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE
HYERES**

Référence du marché

<i>année</i>	<i>établissement émetteur</i>	<i>numéro</i>
2026	- SID MED -	0050

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

SOMMAIRE

1	Dispositions générales	4
1.1	Objet et localisation des prestations	4
1.2	Pièces contractuelles.....	4
1.3	Pièces délivrées à l'entrepreneur	4
1.4	Intervenants à l'opération	5
1.5	Titulaire du marché.....	5
1.6	Allotissement.....	6
1.7	Tranches optionnelles	6
1.8	Confidentialité, mesures de sécurité.....	7
1.9	Protection des données à caractère personnel	11
1.10	Modalités de communication.....	11
1.11	Clauses sociales et environnementales	11
1.12	Responsabilité du titulaire	13
1.13	Engagement du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).....	13
1.14	Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »	14
1.15	Documents à produire	14
2	Prix et règlement des comptes.....	15
2.1	Répartition des paiements.....	15
2.2	Avance	15
2.3	Contenu des prix et mode d'évaluation des prestations	15
2.4	Variation des prix	15
2.5	Paiement et règlement des comptes.....	16
2.6	Modifications du marché en cours exécution	19
2.7	Prix des prestations supplémentaires ou modificatives	19
2.8	Retenue de garantie	19
3	Délais.....	19
3.1	Délais d'exécution.....	19
3.2	Prolongation des délais d'exécution	19
4	Organisation - Consignes particulières.....	19
4.1	Conditions d'exécution des prestations.....	19
4.2	Sécurité et protection de la santé sur le chantier - Application de la réglementation du travail	20
4.3	Inspection du travail.....	20
4.4	Réunions.....	20
5	Admission des prestations	20
6	Achèvement des prestations	20
7	Pénalités et retenues.....	21
7.1	Retard sur la remise de livrable.....	21
7.2	Absence à une réunion.....	21
7.3	Absence d'information en cas de changement de responsable physique	21
7.4	Lutte contre le travail dissimulé.....	21
7.5	Cumul et plafonnement	21

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

8	Assurances.....	21
9	Propriété intellectuelle	21
9.1	Définitions	21
9.2	Régime des connaissances antérieures	21
9.3	Régime des résultats.....	21
9.4	Destruction des données.....	22
10	Clause de réexamen	22
10.1	Substitution d'un nouveau titulaire visé par une procédure collective	22
10.2	Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout autre évènement	22
10.3	Modification des clauses d'actualisation des prix en cas de suppression ou de modification d'index.....	22
11	Marché de prestations similaires.....	23
12	Résiliation	23
12.1	Arrêt de l'exécution des prestations	23
12.2	Résiliation aux torts du titulaire :	23
12.3	Autres cas de résiliation :	23
13	Demarche de certification « relations fournisseurs responsables(RFR) et de labellisation « relation fournisseurs et achats responsables (RFAR) »	23
14	Delivrance de certificat de bonne execution	24
15	Différends et litiges	25
15.1	Recours gracieux.....	25
15.2	Règlement amiable des litiges	25
15.3	Recours contentieux	25
15.4	Mission ministérielle PME/PMI	25
16	Dérogations au CCAG PI	26
	ANNEXE 1 AU CCAP : GUIDE SUBCLIC	27

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des études, dossiers et démarches relatives à l'obtention de l'autorisation environnementale requise pour la réalisation du projet.

LIEUX D'EXECUTION - PERIMETRE :

Ces prestations sont à réaliser sur des implantations dépendantes de la BAN de Hyères.

La description des emprises et les prestations à réaliser sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

EXCLUSIVITE :

Le titulaire dispose, par principe, de l'exclusivité pour l'exécution des prestations objets de ce marché et dans le périmètre désigné.

1.2 Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de ce marché, elles prévalent dans **l'ordre de priorité décroissant** suivant :

Pièces particulières :

1. L'**acte d'engagement** (AE) et ses annexes.
2. Le **Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires** (B.P.U.F).
3. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et son annexe.
4. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes.
5. Le **mémoire technique** de l'entreprise pourra être en tout ou partie, contractualisé par mise au point du marché avant la notification.

Pièce générale :

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) introduit par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations.

1.3 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant l'accord-cadre et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- sur leur demande, à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

1.4 Intervenants à l'opération

1.4.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'ingénieur général de 2ème classe, directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée (SID MED) habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié.

1.4.2 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Méditerranée (SID MED) désignera, dès la notification de l'accord-cadre, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.4.3 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par l'Etat – Ministère des Armées –Service Infrastructure de la Défense Méditerranée.

1.4.4 Pétitionnaire

Un service sera désigné au sein Ministère des armées pour déposer les dossiers soumis à instruction. Ce service est désigné avec le terme « pétitionnaire » dans le CCTP.

1.5 Titulaire du marché

Le titulaire du marché est également désigné sous le nom de "assistant à la maitrise d'ouvrage" (AMO) dans les pièces du présent marché.

Les responsables physiques (titulaire et suppléant) du marché sont désignés par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont responsables du bon déroulement du contrat.

A ce titre :

- Ils se tiennent informés des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.
- Ils connaissent les documents contractuels du présent marché ;
- Ils ont la connaissance de l'exécution des prestations dues au marché et en rend compte à la personne publique ;
- Ils vérifient le résultat des actions des intervenants du titulaire ;
- Ils contrôlent le respect de la réglementation ;
- Ils sont responsables de la qualité de l'ensemble des prestations en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions du bon de commande.
- Ils sont responsables de la bonne réalisation des prestations conformément aux objectifs définis dans le CCAP et le CCTP ;
- Ils représentent le titulaire lors des contrôles des prestations effectuées contradictoirement ;
- Ils assurent l'échange et la diffusion des informations ;
- Ils représentent le titulaire aux réunions ;
- Ils assistent et conseillent l'acheteur ;

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

- Ils encadrent, coordonnent et vérifient les actions des intervenants du titulaire ;
- Ils établissent et tiennent à jour l'ensemble des documents exigés ;
- Ils informent régulièrement l'acheteur de tous problèmes liés à l'exécution de l'accord-cadre.

Personnels assurant les prestations :

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG PI, le responsable physique du marché et son suppléant, habilités à représenter le titulaire, sont désignés à l'article 4 de l'acte d'engagement comme interlocuteur unique. Le titulaire est responsable de la définition du nombre de personnes mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles. Le titulaire du marché certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-13 du Code du travail. Le titulaire du marché s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Changement de personnel :

Conformément à l'article 3.4 du CCAG PI, en cas de changement d'interlocuteur unique le titulaire doit le notifier sans délai à l'acheteur. En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit à l'acheteur d'exiger le remplacement de tout personnel moyennant un préavis de 15 jours. La désignation doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable physique de l'acheteur. L'attention du titulaire est appelée sur la procédure de contrôle primaire. Compte tenu du délai nominal de deux mois d'obtention du résultat, le titulaire devra fournir au responsable physique de l'acheteur les éléments au plus tôt en cas de changement de ses personnels. Si le responsable physique de l'acheteur juge que le niveau technique des personnels du titulaire est insuffisant, il adresse au titulaire un courrier demandant le remplacement de cet intervenant par un nouveau. Quel que soit le motif de changement d'un personnel, le délai de remplacement d'un personnel n'est pas suspensif du délai contractuel de réalisation de la prestation.

1.6 Allotissement

Sans objet.

1.7 Tranches optionnelles

1.7.1 Identification des tranches

Le marché est décomposé en tranches définies comme suit :

Tranche	Descriptif sommaire de la tranche
Ferme	Diagnostics divers, dossiers d'autorisation environnementale et suivi de l'instruction de ces dossiers
Optionnelle 1	Rédaction étude d'incidence, suivi de l'instruction de l'étude
Optionnelle 2	Rédaction étude d'impact, suivi de l'instruction de l'étude

Le contenu technique des tranches est défini au CCTP.

Modalités d'affermissement :

Les tranches optionnelles pourront être affermies par décision du pouvoir adjudicateur notifiée par un ordre de service d'affermissement.

Les prix, les quantités, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent marché.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

1.7.2 Délais d'affermissement

Les prix et délais des tranches optionnelles s'entendent pour un affermissement des tranches dans les délais suivants qui constituent des délais objectifs :

- tranche optionnelle n° 1 $T_0 + 12$ mois
- tranche optionnelle n° 2 $T_0 + 12$ mois

T_0 étant la date effective de début d'exécution des travaux de la TF.

En cas de retard, non imputable à l'État, dans l'exécution des tranches optionnelles, les délais d'affermissement des tranches impactées seront reportés d'une durée équivalente à la durée du retard constaté.

1.7.3 Indemnités d'attente

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de retard dans l'affermissement de tranches optionnelles.

Si une tranche est affermie avec un retard par rapport aux délais objectifs mentionnés au § 1.7.2 supra et si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait connaître sa décision d'abandonner la tranche, le titulaire recevra une indemnité d'attente.

1.7.4 Indemnités de dédit

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de non-affermissement de tranches optionnelles.

1.8 Confidentialité, mesures de sécurité

L'article 5 du CCAG s'applique.

1.8.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs étrangers d'accéder au site sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française appartenant à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre. Ce personnel devra impérativement avoir préalablement fait l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire), prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexé à l'arrêté du 9 août 2021, à l'issue de laquelle le service enquêteur compétent aura émis un résultat sans objections.

La demande de délégation d'accompagnement ne pourra être initiée qu'une fois l'enquête administrative terminée et un contrôle primaire identifié comme valide (après retours des officiers d sécurité des sites si le résultat de l'enquête est AQSO). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en cas de contrôle primaire non valide ou un délai de procuration de la délégation de conduite incompatible avec son planning prévisionnel.

Dispositions applicables aux documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte (DR) »

1. Les informations objet des documents, sont la propriété du ministère des armées, sauf mention expresse particulière.

2. Le titulaire s'engage :

- à ne communiquer ces documents et supports qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché ;
- à retranscrire les obligations du présent article à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaître ces documents et supports pour l'exécution du présent marché ;
- à ne pas rendre publics ces documents et supports, sauf autorisation expresse et écrite de la personne publique ;
- à disposer de matériels informatiques homologués pour traiter et stocker ce type de documents.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du présent marché, aux informations contenues dans les documents et supports, qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans le présent article.

3. Le titulaire ne peut prétendre, au regard de l'application de ces mesures particulières de sécurité, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des obligations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du marché.

4. Le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent article même après achèvement ou résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

5. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- l'instruction ministérielle n° 900/ARM/DEF/CAB/NP du 27 août 2025 sur la protection du secret et des informations Diffusion Restreinte et sensibles ;
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).

6. Les documents et supports identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », qui n'ont pas été remis au titulaire lors de la procédure de passation du marché, lui seront remis par la personne publique lors de la réunion de lancement du marché.

7. Les documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9, ne peuvent être détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire. La liste et l'identité des personnes concernées sont tenues à jour de manière permanente par le titulaire et communiquées par ce dernier à la personne publique sur simple demande.

8. Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports désignés par la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9, soient conservés dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur destruction ou restitution dans les conditions du paragraphe 11.

9. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports identifiés par la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire à l'exécution du marché.

10. Le titulaire s'engage à transmettre les documents et supports portant la mention « Diffusion restreinte » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9, uniquement :

- à l'intérieur des locaux de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :

o sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

o par voie postale en recommandé par accusé de réception France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer ;

o par voie postale, vers l'étranger, en recommandé par accusé de réception sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le titulaire s'engage à ce que les documents et supports portant également la mention « Spécial France », et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

11. Pour le traitement, le stockage, l'impression ou la transmission des informations ou support portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission du type logiciel ACID cryptofiler, ou à défaut ZED « Entreprise » Q. 2021.2 sauf documents DR Spécial France) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J). Les documents informatiques qui portent également la mention « Spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 10.

12. A l'issue des opérations de vérification, qui nécessitent la détention des documents et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à :

- détruire par broyage rendant impossible leur reconstitution même partielle les documents et supports identifiés par la mention « Diffusion Restreinte » et la totalité des éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 9 (y compris, le cas échéant, à exiger la destruction de celles réalisés par ses sous-contractants) ;

- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ou à défaut ZED « Entreprise » Q. 2021.2 (sauf documents DR Spécial France) ;

- transmettre à l'acheteur public par mail : sid-mediterranee-sdac.secretaire.fct@intradef.gouv.fr dans un délai de 15 jours à compter de la décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le document visé au paragraphe 9, identifiant les copies réalisées et leurs détenteurs signé par un de ses représentants ;

Les dispositions applicables aux documents et support portant la mention « Spécial France » sont les suivantes :

La mention « Spécial France » n'est pas une mention de classification. Celle-ci est employée pour les informations ou supports, classifiés ou non, que l'autorité émettrice estime devoir être divulguée aux seuls ressortissants français et qui ne saurait, en aucune circonstance, être communiquée, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale, ni à une entreprise de droit étranger, même s'il existe avec cet Etat ou cette organisation un accord de sécurité : se conformer à l'article 65 de l'IGI 1300.

1.8.2 Niveau de protection du secret

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

1.8.2 Accès à l'enceinte militaire

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sur la base navale sera établie et fournie par le titulaire à une date à fixer par la maîtrise d'ouvrage. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu de la base de défense.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès relève de l'autorité militaire responsable du site, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 27/08/2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements avant toute demande d'accès. Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné au démarrage de la période de préparation du chantier, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.8.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-acces.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Il convient d'adresser concomitamment les demandes d'accès avec celles des contrôles primaires sans présager des autorisations d'accès qui pourront être refusées à tout moment si le travailleur ne remplit pas les conditions ad hoc.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 27/08/2025 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.9 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute en application du CCAG-PI.

1.10 Modalités de communication

1.10.1 Forme de communication

Les communications d'informations entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG PI.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG PI, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.1 du CCAG PI, le titulaire accuse réception datée de ces ordres de service par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG PI, le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi du courriel au titulaire.

Le titulaire est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

1.10.2 Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, datés et numérotés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné conformément à l'article 1.4.2 supra, qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG PI.

1.11 Clauses sociales et environnementales

1.11.1 Clause sociale

Le marché prévoit de l'insertion par l'activité économique.

Afin de favoriser l'activité des personnes éloignées de l'emploi, il est fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, par le biais d'une condition d'insertion par l'activité économique. L'annexe relative à la clause d'insertion sociale de l'acte d'engagement précise le nombre d'heures dévolues à l'insertion sociale.

Le titulaire, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	--

Par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG PI :

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi),
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- les demandeurs d'emploi de + de 50 ans ,
- En outre, le facilitateur mentionné ci-après peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui doit être sollicité en prenant l'attache de la facilitatrice :

Madame MASSE Isabelle

MAISON DE L'EMPLOI TPM

« La Bastide Verte » Bt B – 1041 Av. de Draguignan – 83130 LA GARDE

04.94.36.37.50 – 06.03.38.23.37

i.masse@mde-tpm.fr ou mde-tpm@orange.fr

Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au facilitateur à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.

À l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

1.11.2 Démarche environnementale et développement durable

Transports – déplacements :

En dehors des déplacements nécessaires pour la réalisation de ses missions, les échanges sont réalisés par visio-conférence.

Le titulaire doit privilégier les transports durables et favoriser l'utilisation de moyens de transport alternatifs pour les trajets professionnels lorsque cela est possible.

Pour le transport des intervenants, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à 4 heures. Dans les cas spécifiques où le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet (aller-retour) par la voie ferroviaire est supérieur à 6 heures.

A défaut, le marché pourra se voir appliquer la pénalité concernée par ce point, selon les modalités définies dans le présent CCAP.

1.12 Responsabilité du titulaire

Les prestations, objets du présent marché, dont le titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, sont réalisées dans les règles de l'art par des personnels compétents et qualifiés et dans le cadre de la réglementation applicable en vigueur à la date de la notification du marché. Le titulaire s'engage à mettre en place l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations et à l'obtention des résultats tels que définis dans le présent marché, pendant toute sa durée et pour l'ensemble des prestations réalisées à ce titre.

Les prestations devront se dérouler conformément aux exigences de l'ensemble des documents contractuels visés au CCTP.

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du RPA, laquelle consiste notamment à informer le RPA sur les conséquences prévisibles des différentes décisions qu'il peut être amené à lui proposer, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite des prestations à lui suggérer les démarches ou solutions utiles pour la réalisation des prestations.

1.13 Engagement du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Le RPA s'engage, sur la base des plannings spécifiés, à mettre à disposition du titulaire les informations et documents dont il dispose et qui sont de nature à favoriser la bonne réalisation des prestations.

En cas de décalage d'un planning de référence, non imputable au titulaire, les effets de ce décalage sur les délais d'exécution donneront lieu à des prolongations correspondantes et les parties évalueront conjointement les éventuelles conséquences financières.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

1.14 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

1.15 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « e-Attestations » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG Pl.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

La facture indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants avec une attestation de paiement direct jointe par le sous-traitant.

2.2 Avance

2.2.1 Modalités de versement

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R.2191-7 du CCP et par application de l'article 11-1 option A du CCAG PI.

Dans les conditions de l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification de la tranche considérée.

Conformément à l'article R.2191-6 du CCP, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions et conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

2.2.2 Modalités de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du CCP.

Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 50% des montants TTC de la tranche considérée.

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des prestations

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par prix forfaitaires et unitaires.

2.3.2 Unité monétaire

Les prix sont établis en euros.

2.3.3 Mode d'évaluation des prix

2.3.3.1 Mode d'évaluation des prestations forfaitaires

Les prestations seront réglées en application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).

2.4 Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de **JUILLET 2026**, ce mois est appelé « mois zéro ».

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3 ci-après.

2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant : **ingénierie ING base 2010**.

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

2.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision Cn applicable aux prix des prestations, et pris en compte pour le calcul de la demande de paiement du mois n, est donné par la formule :

$$Cn = 0,125 + 0,875 (I_n / I_0).$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les dernières valeurs « connues et publiées » prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient ainsi obtenu sera arrondi au millième supérieur.

Si l'INSEE arrête définitivement la publication de cet indice et en propose son remplacement par un autre, ce nouvel indice préconisé par l'INSEE sera intégré au marché par ordre de service. Si cet indice n'est pas publié pendant six (6) mois et que l'INSEE ne préconise aucun nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré au marché sous forme d'avenant.

Les prestations réalisées sont rémunérées en prenant en compte le coefficient de révision applicable à la date de réalisation contractuelle des prestations.

2.4.4 Régime de variation pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, les pénalités ne sont pas révisées.

2.4.5 Variation provisoire

Il n'est pas prévu de variation provisoire. Il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive.

2.4.6 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement des factures en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.5 Paiement et règlement des comptes

2.5.1 Demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

2.5.2 Règlement des prestations :

Le règlement des prestations s'effectuera par facture correspondant à l'exécution des prestations en respectant la répartition mentionnée au 2.1 supra à l'issue de la procédure suivante :

- Après exécution des prestations, l'entrepreneur transmet, suivant les modalités précisées ci-après, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations,
- Le représentant du pouvoir adjudicateur :
 - soit rejette la facture si les informations portées sur la facture sont incomplètes, si les prestations n'ont pas été réalisées, si les montants sont erronés ou en l'absence de demande de paiement des sous-traitants, ...,
 - soit accepte la facture. Les éventuelles pénalités et les réfections seront appliquées sur la base des ordres de services correspondants qui auront été notifiés au titulaire. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur ou par son représentant qui procède alors au paiement.

2.5.3 Modalités de transmission des factures

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l'Etat sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le titulaire adresse ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les factures destinées aux services de l'Etat et de suivre l'état d'avancement de leur traitement. Le N° de SIRET des services de l'Etat est le : 11000201100044.

Pour déposer ses factures sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales ainsi que les informations suivantes :

- La référence de l'Engagement Juridique (n° d'EJ) : **information obligatoire portée sur le bon de commande**
- Le code du Service Exécutant (SE) de l'ESID de TOULON, code SE : **D1076EY083**,
- Le numéro du SIRET,
- Le numéro de l'accord-cadre,
- Le numéro de la facture qui ne doit pas dépasser 16 caractères.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des factures par le service en charge de leur paiement. A défaut, les factures seront rejetées pour information insuffisante pour relier la facture à un acte d'achat du SID MEDITERRANEE.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>

2.5.4 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-11 et R. 2192-12 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à R. 2192-14, R.2192-31 à R.2192-34, R.2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.5.5 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.5.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.5.6.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 12.1 du CCAG PI.

2.5.6.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La déclaration de sous-traitance indique pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Utilisation de SUBCLIC

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le titulaire et ses sous-traitants utilisent les services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.4 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est en annexe 1 au présent CCAP.

2.5.6.3 Sous-traitance indirecte

En application de l'article 3.6 du CCAG PI, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.5.6.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu au 12.2 du CCAG PI, le titulaire joint à la demande de paiement, une **attestation indiquant la somme à régler** par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

concerné. Cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le pouvoir adjudicateur.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par le maître d'ouvrage.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.6 Modifications du marché en cours exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent accord-cadre seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

2.7 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives

En cas de demande, de la part du pouvoir adjudicateur, de prestations modificatives ou supplémentaires, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de toutes prestations non prévues, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de telles prestations.

Les clauses de l'article 23 du CCAG PI s'appliquent.

2.8 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

3 DELAIS

3.1 Délais d'exécution

Le marché a une durée de 36 mois.

Les délais sont précisés à l'acte d'engagement.

Les délais de livraison des livrables relatifs aux exigences identifiées sont définis au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG PI, en dehors des cas prévus aux articles 13.3.1, 13.3.2 et 13.3.3 du CCAG PI, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision de l'acheteur. Aucune prolongation des délais d'exécution n'est accordée au titre des congés annuels ou de fermeture temporaire de l'entreprise. En conséquence, et pendant ces périodes, le titulaire doit prendre toutes mesures propres à permettre l'exécution des études qui lui ont été demandés dans les mêmes conditions et avec la même activité que pendant le reste de l'année.

4 ORGANISATION - CONSIGNES PARTICULIERES

4.1 Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est supposé avoir une parfaite connaissance des documents contractuels impactant l'exécution du présent accord-cadre. Si le titulaire n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à sa prestation, il est tenu de le signaler à l'acheteur.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

4.2 Sécurité et protection de la santé sur le chantier - Application de la réglementation du travail

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail.

- Pour chaque bon de commande, le présent titulaire est responsable d'exécuter ses prestations dans le respect : de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées ;
- du contenu du plan de prévention rédigé par le chargé de prévention local préalablement à toute intervention. Le règlement complet d'accès aux sites concernés par chaque bon de commandes est donné au présent titulaire dans le cadre de l'élaboration préalable de ce plan de prévention.

Tout manquement ou non-respect de l'une des dispositions citées supra ou énoncées lors d'une réunion entraîne une suppression immédiate de l'autorisation d'accès du ou des contrevenants. Le présent titulaire en assure alors pleinement les conséquences.

Durant ces activités effectuées, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon au numéro suivant : 06.86.15.63.02.

4.3 Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

**Contrôle Général des Armées - Inspection générale du travail dans les armées – Antenne de
Toulon**

BP 942 – 83800 TOULON Cedex 9

4.4 Réunions

Les dispositions relatives à la tenue de réunions sont précisées dans le CCTP.

5 ADMISSION DES PRESTATIONS

L'acheteur dispose d'un délai de vérification de 2 mois conformément à l'article 28.2 du CCAG PI pour vérifier la bonne réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, les prestations font l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet signée et notifiée par l'acheteur par OS au titulaire, le silence gardé par l'acheteur ne vaut pas acceptation de la prestation.

6 ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations s'achèvent après remise de tous les documents dus par le titulaire.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'achèvement de la mission globale du marché fait l'objet d'une décision de l'acheteur constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette décision est notifiée par l'acheteur au titulaire par ordre de service.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

7 PENALITES ET RETENUES

7.1 Retard sur la remise de livrable

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.1.1 du CCAG PI, en cas de retard sur la remise de livrable, le titulaire encourt une pénalité journalière dont le montant est fixé à 200 € HT par jour de retard.

7.2 Absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion ou à une visite ou aux opérations de vérification, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

7.3 Absence d'information en cas de changement de responsable physique

En cas d'absence d'information en cas de changement de responsable physique, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 €.

7.4 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10% du montant du marché notifié, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.5 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Les pénalités ne sont pas soumises à révision des prix.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, les pénalités sont plafonnées à 20% du montant hors taxe du marché (amendé des avenants éventuels).

8 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 9 du CCAG PI.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Définitions

Les stipulations de l'article 32 du CCAG-PI s'appliquent.

9.2 Régime des connaissances antérieures

Les stipulations des articles 33 et 34 du CCAG-PI s'appliquent.

9.3 Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du CCAG-PI s'appliquent.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

9.4 Destruction des données

Les stipulations de l'article 31 du CCAG-PI s'appliquent.

10 CLAUSE DE REEXAMEN

10.1 Substitution d'un nouveau titulaire visé par une procédure collective

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L. 622.13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché en substituant au titulaire initial un nouveau titulaire.

La substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

10.2 Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout autre évènement

Lorsque, sans que l'exécution de l'accord-cadre soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 15 (quinze) jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations de l'accord-cadre dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure reste infructueuse, il sera fait application des dispositions des articles 1.11 du CCAP et des articles 32.1 et 36 du CCAG PI relatifs à la résiliation.

10.3 Modification des clauses d'actualisation des prix en cas de suppression ou de modification d'index

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent accord-cadre peut-être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu de l'index venait à être modifié,
- Si l'index venait à être supprimé ou remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée à l'article 2.4 du présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification correspondante.

La modification sera actée avenant.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	------------------------------------

11 MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur pourra passer dans un délai de trois (3) ans à partir de la notification du présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du précédent marché.

12 RESILIATION

12.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application des articles 22 et 38-3 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases, sans que cette décision puisse donner lieu à indemnité:

- o Au terme de chaque phase ;
- o En cas d'abandon du projet d'infrastructure ;
- o En cas de résiliation du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 6 emporte la résiliation du marché sans indemnité.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI, l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire du présent marché.

12.2 Résiliation aux torts du titulaire :

-L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à 16 du CCP peut entraîner, par décision de l'acheteur aux frais et risques du titulaire, la résiliation du marché.

"Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique"

-En cas de non renouvellement ou de perte de l'attestation de compétence du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié aux torts du titulaire sans indemnité.

-En complément des articles 36 à 40 du CCAG PI, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

12.3 Autres cas de résiliation :

Les articles 36 à 40 du CCAG PI sont applicables.

13 DEMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES(RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400 :2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

14 DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0 Date : 06/07/2026
--	--	---

15 DIFFERENDS ET LITIGES

15.1 Recours gracieux

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre selon les termes du chapitre 8 du CCAG PI.

15.2 Règlement amiable des litiges

L'acheteur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable ou au médiateur des entreprises dans les conditions prévues aux articles D2197-15 à 24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

CCIRA de Marseille - Madame PIETRI

Place Félix Baret CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06

Tél. : 04 84 35 45 54

15.3 Recours contentieux

Le présent accord cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges en découlant.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif (TA) de Toulon.

Tribunal Administratif de Toulon (83)

5 rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon cedex 9

Tél : 04 94 42 79 30

15.4 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

16 DEROGATIONS AU CCAG PI

Clauses	Article CCAP	Article CCAG-PI
Représentant du titulaire	1.5	3.4
Documents contractuels régissant l'accord cadre	1.2	4.1
Clauses sociales	1.11.1	16.1.1
Prolongation des délais d'exécution	3.2	13.3
Régime de variation pénalités	2.4.4	14
Admission des prestations	5	29
Achèvement des prestations	6	29
Pénalités - Retard sur la remise de livrable	7.1	14.1 / 14.1.1
Pénalités - Cumul et plafonnement	7.5	14.1.2 / 14.1.3
Clauses	Article AE	Article CCAG-PI
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	1	3.4.3

	BAN - AMO ENVIRONNEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES HIL SUR LA BAN DE HYERES	Version : 1.0
		Date : 06/07/2026

ANNEXE 1 AU CCAP : GUIDE SUBCLIC